



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogé implicitement

Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

M0

ARRÊTÉ

n°388-2006/APS du 4 mai 2006

***modifiant l'arrêté n°1581-2004/APS du 10 septembre 2004
relatif à l'organisation et aux attributions des services de la culture***

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération n° 21-2004/APS du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux attributions de la direction de la culture,

Vu l'arrêté n° 1581-2004/PS du 10 septembre 2004 relatif à l'organisation et aux attributions des services de la direction de la culture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 septembre 2004 susvisé est ainsi rédigé :

« Le service du développement artistique et culturel est chargé de concevoir et d'initier toutes actions ou dispositifs concourant au développement culturel des populations de la province Sud et notamment : »

Article 2 – Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 septembre 2004 susvisé est ainsi rédigé :

« Le service administratif et financier comprend un bureau de la gestion des moyens et un bureau de la gestion comptable. Le service est chargé notamment de : »

Article 3 – Il est créé, après l'article 3 de l'arrêté du 10 septembre 2004 susvisé, un article 3-1 ainsi rédigé :

« Le bureau de la gestion des moyens est chargé notamment :

- de la gestion, de la coordination et du suivi des moyens humains de la direction,
- de l'évaluation et de la gestion des moyens matériels de la direction ;

- de l'orientation, du conseil et de la coordination entre les agents de la direction et les missions gérées et soutenues par les autres directions ;
- du suivi du fonctionnement administratif et logistique du courrier au sein de la direction. »
-

Article 4 – Il est créé, après l'article 3-1 précité, un article 3-2 ainsi rédigé :

« Le bureau de la gestion comptable est chargé notamment de :

- de la préparation du budget en collaboration avec les services ainsi que de son exécution ;
- de la coordination, du contrôle et de la bonne exécution budgétaire ;
- du suivi des opérations comptables. »

Article 5 – Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.